

TELEASSISTANCE

I. DEFINITION DE L'ACTION

C'est un dispositif géré par le Conseil Départemental, avec comme prestataire VITARIS. Il s'inscrit dans la politique globale de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées mise en œuvre par le Département.

Il est destiné à apporter 24h/24 aide et assistance immédiate, à toute personne âgée ou handicapée raccordée au central de réception et d'écoute, par le moyen d'un transmetteur individuel d'appels.

II. CONDITIONS

Age :

- Être âgé de plus de 60 ans

Médicale :

- Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- Se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical ;

Autre :

- Chaque abonnement est conclu pour une durée minimale d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Les résiliations sont effectives en fin de mois, une fois la confirmation écrite reçue par le Conseil Départemental et les appareils restitués au CCAS.

III. PROCEDURE

Retirer la fiche de renseignement au CCAS qui l'envoie au Conseil Départemental. Ce dernier contactera le demandeur pour lui notifier son abonnement.

IV. MONTANT

Le tarif d'abonnement mensuel est fixé à 10€ pour la durée de la convention. La facturation prend effet dès la mise en service entre le 1er et le 20 du mois. En cas de résiliation, le mois entamé est dû.

Les exonérations d'abonnement sont applicables en cas d'hospitalisation de longue durée, il faudra alors fournir un certificat d'hospitalisation au service du Conseil Départemental également au vu du certificat de décès.

La facturation est trimestrielle à terme échu. Le règlement par chèque à l'ordre du trésor Public, sur réception de titre de paiement (facture) adressé au bénéficiaire

V. TEXTES DE REFERENCE

- Décision n° D/02-16 du 6 juin 2016

FRAIS D'OBSEQUES

I. PERSONNES AGEES

Les frais d'obsèques sont pris en charge après accord du Président du Conseil Départemental si les trois suivantes sont réunies :

- l'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;
- l'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;
- les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler les frais.

Circulaire ministérielle du 31/01/1962

II. PERSONNES HANDICAPEES

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Général lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;
- l'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques.

REGISTRE NOMINATIF PLAN D'ALERTE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Le décret du 1^{er} Septembre 2004, issu de la loi du 30 Juin 2004, donne obligation aux Maires d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées.

La finalité de ce registre est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès des personnes inscrites en cas de déclenchement du niveau de Mise en Garde et d'Actions (MIGA) lorsqu'une vague de chaleur est prévue ou en cours. Ce registre sert également pour la prévention du Plan Grand Froid.

II. CONDITIONS

Il faut résider à son domicile, et être considéré comme :

- personne âgée de 65 ans et plus ;
- personne âgée de plus de 60 ans reconnue inapte au travail ;
- personne adulte handicapée bénéficiant de : AAH, ACTP, carte invalidité, reconnaissance travailleur handicapé, pension invalidité au titre d'un régime de base de la Sécurité sociale ou du code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre.

III. PROCEDURE

Le Maire est chargé par décret de la mise en œuvre de ce dispositif de recensement et a délégué cette mission au CCAS.

Ce registre ne peut être communiqué qu'au Préfet et uniquement en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

Le données sont mises à jour une fois par an en Mai.

La personne concernée peut faire elle-même la démarche, ou son représentant légal. Une tierce personne (personne physique ou morale) peut également signaler une personne en difficulté.

Il suffit de contacter le CCAS par écrit, par téléphone, par courrier électronique.

Un courrier de confirmation de l'inscription est envoyé à la personne sous huit jours.

Seule une demande de radiation peut mettre fin à l'inscription au registre nominatif.

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Fourniture de repas midi et soir 7 jours sur 7, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, en tenant compte des particularités diététiques de chacun.

Le repas est livré en liaison froide.

Les repas proposés sont :

- normal
- sans sel
- sans sucre allégé
- possibilité d'avoir le repas mixé ou sans sauce en le précisant lors de l'inscription

II. CONDITIONS

- Résider sur la commune
- Etre âgé de 60 ans
- Etre reconnu handicapé

III. PROCEDURE

Contactez le CCAS pour constituer la demande d'inscription.

Mise en place du service sous huit jours.

L'annulation d'un repas doit se faire 48 Heures avant.

Règlement par chèque à l'ordre du trésor Public, sur réception de titre de paiement (facture) adressé au bénéficiaire.